



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-171

Nice, le **13 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE
EN 1ère CATÉGORIE PISCICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-6,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche dans les cours d'eau de la vallée de la Roya en date du 9 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche dans les cours d'eau de la vallée de la Vésubie en date du 9 mars 2021,

Vu la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mai 2021, concernant la prolongation de 3 semaines de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole, hors ombre commun et truite arc-en-ciel,

Vu l'avis réputé favorable de la Délégation interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en date du 31 août 2021,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association des Pêcheurs de Tende,

Considérant que la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est déjà prolongée de 3 semaines dans le parcours du Boréon, le lac du Boréon, le lac de Breil-sur-Roya et le lac de Thorenc,

Considérant la réglementation particulière de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m,

Considérant que cette prolongation de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est compatible avec la préservation des populations de poissons présentes en l'absence d'étiage significatif,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'exclure la pêche de la truite arc-en-ciel s'agissant d'une espèce à valeur uniquement halieutique dans le département,

Considérant l'effet non significatif sur l'environnement d'une telle mesure,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 février 2016 est modifié comme suit pour l'année 2021:

Dans les eaux de la 1ère catégorie piscicole non affectées par un étiage significatif, à l'exception des réserves temporaires de pêche et des lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m, la pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

